

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0113 du 30/04/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0113, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'amélioration hydraulique sur le cours d'eau de la Garonnette sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par Syndicat Mixte de la Garonnette, reçue le 28/03/2019 et considérée complète le 28/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux d'aménagement des rives de la Garonnette pour l'amélioration hydraulique du cours d'eau, qui concernent 5 sites distincts, se décomposent en 4 actions et comprennent :

- le rehaussement de la protection et le confortement de la berge rive gauche par des gabions en amont de l'ouvrage de la RD8 sur 250 mètres linéaires (action 1) ;
- le décaissement du radier du pont de la RD8 (action 2) ;
- le déblai des berges et la protection en techniques végétales en rive gauche en aval de l'ouvrage de la RD8 (2 sites) (action 3), sur 35 mètres linéaires pour le premier site et 115 mètres linéaires pour le deuxième site ;
- le déblai des berges et recul de la protection existante de la rive gauche en aval immédiat de la confluence avec le vallon des Esquières (action 4) sur 45 mètres linéaires ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un schéma d'aménagement et de prévention des crues et a pour objectif de contribuer à lutter contre le risque d'inondations, en :

- réduisant les débordements en amont de la RD8 ;
- améliorant la charge hydraulique qui transite par le pont de la RD8 ;
- assurant une continuité hydraulique dans la traversée des espaces urbains ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé, sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur les rives du cours d'eau La Garonnette, en zone d'aléa inondation ;

- aux abords de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Maures" ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;

Considérant que le projet concerne des berges de cours d'eau situées dans un secteur largement artificialisé et de ce fait n'a pas d'impacts significatifs sur la préservation des continuités écologiques ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre de laquelle le projet fait l'objet d'une étude d'incidences ;
- une déclaration d'intérêt général, du fait de l'intervention sur des propriétés privées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures adaptées en phase de travaux, notamment :

- éviter le stationnement des engins de chantier dans le lit du cours d'eau ou à ses abords ;
- effectuer les travaux uniquement en horaires diurnes afin de limiter le dérangement lié aux nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant les impacts du projet, négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation en termes de protection contre le risque d'inondation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de travaux d'amélioration hydraulique sur le cours d'eau de la Garonnette situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Syndicat Mixte de la Garonnette.

Fait à Marseille, le 30/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

